



COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE de MESTES

Département de la Corrèze

L'an **deux mil vingt six, le vingt six février**, à **19h00**, le Conseil Municipal de la commune de **MESTES**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Aurélie GIBOURET-LAMBERT**.

Étaient présents : Mme Aurélie GIBOURET-LAMBERT, M. Thierry POTDEVIN, M. Jean-Marc AUBESSARD, M. Patrick BOUTAREL, M. Jean-François MASSIAS, Mme Virginie VINATIER, Mme Fabienne LE ROYER, Mme Elisabeth TIBLE, M. Philippe BERTHAUD, Mme Nicole LUC.

Étaient absents excusés : -

Étaient absents non excusés : M. David VIDAL.

Procurations : -

Secrétaire : M. Jean-François MASSIAS.

---

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DEL-2026-001 : Tarif redevance pour la performance des réseaux d'eau potable 2026**

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adoure-Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte »

ont été remplacées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adoure-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2024, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,37.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujéti à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

**Décide :**

De fixer à 0,0518 €HT /m<sup>3</sup> le supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

10 VOTANTS  
10 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DEL-2026-002 : Tarif redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif 2026**

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contrevaleur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,25 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2024, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,371.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m<sup>3</sup> facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujetti à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

**Décide :**

De fixer à 0,092 €HT /m<sup>3</sup> le supplément au prix du m<sup>3</sup> facturés aux usagers de l'assainissement collectif

correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

10 VOTANTS  
10 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DEL-2026-003 : Modification des statuts de Haute-Corrèze Communauté**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2025 portant modification des statuts de Haute-Corrèze Communauté ;*

*Considérant la délibération n° 2025-05-02 en date du 4 décembre 2025 de Haute-Corrèze Communauté approuvant la modification des statuts ;*

Madame le maire explique qu'il convient d'approuver la mise à jour des statuts de Haute-Corrèze Communauté telle que présentée en annexe.

Madame le Maire invite donc le conseil municipal à délibérer sur ces modifications statutaires.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la modification statutaire ci-dessus ;
- **APPROUVE** les nouveaux statuts ci-annexés ;
- **DEMANDE** à monsieur le Préfet de bien vouloir adopter l'arrêté requis dès lors que les conditions de son édicition seront remplies.

10 VOTANTS  
10 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DEL-2026-004 : Motion de recours contre le Mercosur**

**Considérant** les 4000 exploitants agricoles qui constituent un pilier de l'économie et de la vie sociale corréziennes ;

**Considérant** les difficultés croissantes du secteur agricole, confronté à une baisse structurelle des revenus et à une érosion continue du nombre d'exploitations, menaçant la vitalité de nos zones rurales ;

**Considérant** que l'accord UE-Mercosur prévoit l'importation massive de produits agricoles sudaméricains, notamment 99 000 tonnes de viande bovine, 180 000 tonnes de volaille et 190 000 tonnes de sucre, qui viendront concurrencer directement nos productions locales ;

**Considérant** que cette concurrence est foncièrement déloyale, les produits importés ne respectant pas les normes sanitaires, sociales et environnementales rigoureuses imposées aux agriculteurs français et européens, notamment concernant l'usage de pesticides interdits dans l'UE, d'hormones de croissance ou de farines animales ;

**Considérant** les risques sanitaires avérés pour les consommateurs européens, comme en témoigne la détection en 2024 de résidus d'hormones interdites dans des lots de viande importés du Brésil ;

**Considérant** que cet accord menace directement la survie de 30 000 éleveurs en France et pourrait entraîner une chute de 10 à 15 % des prix de la viande bovine, accélérant la disparition d'exploitations agricoles sur notre territoire et favorisant la désertification rurale ;

**Considérant** que, dans un contexte géopolitique instable, où les autorités militaires alertent sur les risques de conflits majeurs, la dépendance accrue à des voies d'approvisionnement maritimes lointaines et vulnérables constitue une atteinte grave à la souveraineté alimentaire de la France et de l'Union Européenne, qui est un intérêt stratégique fondamental ;

**Considérant** que les mécanismes de protection prévus, telle la clause de sauvegarde, sont notoirement insuffisants, complexes à activer et d'une efficacité limitée, et que l'accord est dépourvu de clauses miroirs effectives garantissant une réciprocité des standards de production ;

**Considérant** qu'un projet de recours en annulation devant la Cour de Justice de l'Union Européenne a été solidement argumenté, invoquant une erreur manifeste d'appréciation des instances européennes, une violation du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs économiques et un détournement de pouvoir ;

**Considérant** l'urgence d'agir, la signature formelle de l'accord par le Conseil de l'Union Européenne étant prévue pour le 12 janvier 2026, rendant toute action ultérieure plus complexe ;

**Considérant** qu'il relève de la compétence et du devoir du Conseil départemental de défendre les intérêts économiques et sociaux de son territoire et d'exprimer les préoccupations légitimes de ses habitants ; au besoin en intervenant volontairement à l'instance engagée par l'Etat ;

Le Conseil municipal de Mestes :

- Réaffirme son soutien plein et entier au projet de recours en annulation devant la Cour de Justice de l'Union Européenne visant à contester la décision du Conseil de l'Union Européenne autorisant la signature et la conclusion de l'accord d'association UE-Mercosur.
- Demande solennellement au Gouvernement français, et en particulier à Monsieur le Premier ministre, de prendre ses responsabilités en transmettant ce recours devant la Cour de Justice de l'Union Européenne dans les meilleurs délais, et impérativement avant la date de signature formelle de l'accord.
- Fonde cette demande sur la nécessité impérieuse de protéger les agriculteurs et les populations rurales de son territoire face à une concurrence destructrice, de préserver la souveraineté alimentaire de la France, de garantir des conditions de concurrence équitables et d'assurer la sécurité sanitaire des consommateurs.

10 VOTANTS  
9 POUR  
0 CONTRE  
1 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DEL-2026-005 : Avis déclaration d'intérêt général et de déclaration environnementale présentées par les communautés de commune « Haute-Corrèze Communauté » et « Ventadour-Egletons-Monédières », dans le cadre du programme pluriannuel 2026 – 2031**

Vu le programme d'action pluriannuel 2026-2031 de gestion des milieux aquatiques des bassins versants de Triouzoune, de la Diège, de la Luzège et des petits affluents de la Dordogne, ainsi que du projet de restauration de la zone humide au lieu-dit : "La Vergne de l'étang" située sur le bassin versant du Chavanon présenté d'action proposé par les communautés "Haute-Corrèze communauté" et "Vézère-Egletons-Monédières".

Vu les principales caractéristiques du projet qui sont les suivantes : restauration de la continuité écologique et gestion des plans d'eau ; restauration et entretien de ripisylves ; restauration morphologique et aménagement agricoles ; développement des pratiques sylvicoles respectueuses des zones humides et des milieux aquatiques ; gestion et préservation des zones humides.

Le conseil municipal de la commune de Mestes, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Donne un avis favorable aux demandes de déclaration d'intérêt général et de déclaration environnementale présentées par les communautés de communes : "Haute-Corrèze communauté" et "Vézère-Egletons-Monédières".

10 VOTANTS  
10 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DEL-2026-006 : Étude de faisabilité pour l'intégration des communes de CHAVEROCHE, MESTES, USSEL et VALIERGUES au Syndicat de la Diège pour l'exercice des compétences eau potable et assainissement collectif**

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal avait délibéré le 29 août 2024 sur le principe de se rapprocher du Syndicat de la Diège pour l'exercice des compétences de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Madame le Maire explique que la commune de MESTES et les communes de CHAVEROCHE, USSEL et VALIERGUES ont rencontré le président du Syndicat de la Diège le 1<sup>er</sup> juillet 2025 afin d'enclencher une étude de faisabilité pour leur intégration au Syndicat de la Diège pour l'exercice de ces compétences.

Madame le Maire précise que cette étude s'inscrit dans le schéma global de transfert porté par Haute-Corrèze Communauté sur son périmètre.

Madame le Maire explique que le cadrage de l'étude a été effectué entre les différents acteurs le 17 octobre 2025 selon le schéma suivant :

- Haute-Corrèze Communauté commande une prestation d'étude complémentaire au cabinet KPMG/RVDGE déjà titulaire du marché d'étude de transfert en cours par le biais d'un avenant spécifique de 17 000 € HT ;
- Haute-Corrèze Communauté conserve ainsi la coordination globale des études de transferts sur son périmètre tout en optimisant leur financement (70% agence de l'eau Adour-Garonne, 10% conseil départemental de la Corrèze) ;
- Haute-Corrèze Communauté, n'ayant aujourd'hui plus l'obligation d'assurer les compétences eau potable et assainissement collectif, répercute le reste à charge de cette étude (3 400 € HT) au Syndicat de la Diège ;
- Le budget principal du Syndicat de la Diège n'ayant pas vocation à financer cette étude, le reste à charge est réparti entre les quatre communes suivant une clé de répartition à la population comme suit :

Dépenses HCC		Recettes HCC	
Montant HT	17 000 €	Agence Adour-Garonne 70%	11 900 €
		CD19 10%	1 700 €
Montant HT	17 000 €	Montant HT	13 600 €
TVA 20%	3 400 €	<b>Reste à charge DIEGE - TTC</b>	<b>6 800 €</b>
Montant TTC	20 400 €	Dont TVA	3 400 €

Répartition du reste à charge				
Communes	Population	Répartition	Montant TTC	Dont TVA
CHAVEROCHE	277	2,68%	182,00 €	91,00 €
MESTES	346	3,35%	228,00 €	114,00 €
USSEL	9 539	92,45%	6 287,00 €	3 143,00 €
VALIERGUES	156	1,52%	103,00 €	52,00 €
Total	10 318	100,00%	6 800,00 €	3 400,00 €

Madame le Maire précise que l'étude a été réalisée entre octobre et décembre 2025 avec une restitution de l'état des lieux et des scénarios de prospectives à tous les acteurs le 18 décembre 2025.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur les points suivants :

- Approuver la participation communale pour le financement de cette étude selon le tableau susmentionné ;
- Autoriser Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre opérationnelle de cette étude en prévision d'un potentiel transfert des compétences de l'eau potable et de l'assainissement collectif au Syndicat de la Diège le 1<sup>er</sup> janvier 2028.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve la participation communale pour le financement de cette étude selon le tableau susmentionné ;

- Autorise Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre opérationnelle de cette étude en prévision d'un potentiel transfert des compétences de l'eau potable et de l'assainissement collectif au Syndicat de la Diège le 1<sup>er</sup> janvier 2028.

10 VOTANTS  
10 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DEL-2026-007 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Madame la Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Madame le Maire et valide les quarts des crédits pour 2026 comme indiqués dans le tableau ci-dessous :

M57	Désignation	Vote budget 2025	1/4 des crédits pour 2026
2157	Matériel et outillage technique		7 500 €
2151	Réseaux de voirie		5 000 €
2152	Installations de voirie		5 000 €
2183	Matériel informatique		1 000 €
<b>Chapitre 21</b>	<b>Total</b>	<b>81 960.84 €</b>	<b>18 500 €</b>

10 VOTANTS  
10 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DEL-2026-008 : Refonte du tableau de classement de la voirie communale**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, faute de tableau de classement à jour et en raison des incohérences relevées dans les longueurs des voies, il est nécessaire de procéder à une refonte de la carte de la voirie communale, de renommer les voies, de mettre à jour leur linéaire et d'établir un nouveau tableau de classement de la voirie communale.

**Les voies concernées par ce nouveau classement sont les suivantes :**

**1-Concernant les voies communales à caractère de chemins :**

- **De la VC3 à Mestes jusqu'à la limite avec Ussel, d'une longueur de 1 192 ml,**

- **Route de la Chassagnite : de la VC1 jusqu'à la Chassagnite, d'une longueur de 1 366 ml,**
- **De la RD 979 à la Serre jusqu'à la VC1 à Mestes, d'une longueur de 900 ml,**
- **Route de Naulavade : de la RD 979 jusqu'à la VC 8 au Peuch, via Naulavade, d'une longueur de 1 453 ml,**
- **Route du Pas Redon : de la RD 979 jusqu'au Pas Redon, d'une longueur de 799 ml,**
- **Route d'Ouzoulias : de la 168 à la Serre jusqu'à la RD 168 au Champ de la Quarte, via Ouzoulias, d'une longueur de 1 558 ml,**
- **De la RD 982 au Combet jusqu'à la limite avec Ussel, d'une longueur de 463 ml,**
- **Rue des Mélèzes : de la RD 982 au Bos jusqu'à la RD 982 au Combet, d'une longueur de 972 ml,**
- **Chemin des Coudiarts : dessertes de Chabannette depuis la RD 979, d'une longueur de 252 ml,**
- **Route du Mont Roux : de la VC 3 au cimetière jusqu'au Mont Roux, d'une longueur de 656 ml,**
- **Chemin des cheuvreuils : desserte du Bos depuis la RD 982, d'une longueur de 300 ml,**
- **Rue de la Font Graniou : de la RD 979 à la Serre jusqu'à la VC 8 au Bos, d'une longueur de 444 ml,**
- **Impasse de la croix du Mas : de la VC 3 à Mestes en direction du Bos, d'une longueur de 146 ml,**
- **De la RD 982 au Combet jusqu'à la VC 1, d'une longueur de 441 ml,**
- **Impasse du Burgeat : de la RD 168 en direction de la Forsse, d'une longueur de 506 ml,**
- **Chemin de la Croix : de la RD 979 à Chabannette en direction de la Forsse, d'une longueur de 203 ml,**
- **De la RD 979 jusqu'à l'usine hydro-électrique de la Bessette, d'une longueur de 891 ml,**
- **Chemin de la Forsse-Basse : desserte de la Force depuis la RD 168E1, d'une longueur de 107 ml,**
- **Place de l'église : desserte de Mestes depuis la VC 1, d'une longueur de 64 ml,**
- **Route du Mont-Roux : de la RD 979 à la Brasserie jusqu'à la VC 10, d'une longueur de 763 ml,**
- **De la VC 1 à Mestes jusqu'à la VC 10, d'une longueur de 368 ml,**
- **Impasse de Chabrade : desserte depuis le RD 982, d'une longueur de 134 ml,**
- **Chemin de l'étang : de la VC 1 au Mas jusqu'à l'étang communal, d'une longueur de 724 ml,**
- **Chemin de la source : de la RD 979 à la Serre jusqu'à la VU 6, d'une longueur de 833 ml,**
- **Impasse du Combet : de la VC 4 au plateau jusqu'à la dernière maison, d'une longueur de 187 ml,**
- **Liason entre le RD 982 et la VC 8 au Combet, d'une longueur de 25 ml,**
- **Impasse de la Lagune : de la VC 12 au Bos jusqu'au lagunage, d'une longueur de 106 ml,**

## **2-Concernant les voies communales à caractère de rues :**

- **L'impasse des Puits, d'une longueur de 204 ml,**
- **Lotissement de la Serre, d'une longueur de 154 ml,**
- **Impasse de la Montade, d'une longueur de 154 ml,**
- **Impasse des Noisetiers, d'une longueur de 46 ml,**
- **Impasse du Puy Chevrier, d'une longueur de 93 ml,**
- **Route de Thomas, d'une longueur de 516 ml,**
- **Lotissement Thomas, d'une longueur de 95 ml,**

Le niveau d'équipement de ces voies leur permet d'être classée voie communale, ce qui lui confère un caractère de voie publique. En application de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, ce classement ne nécessite pas une enquête publique lorsqu'il n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte des propriétés riveraines ou de circulation assurée par la voie.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

Décide de classer les voies citées ci-dessus en voies communales, de les incorporer au tableau de classement et de les dénommer comme suit :

#### **1-Concernant les voies communales à caractère de chemins :**

- **De la VC3 à Mestes jusqu'à la limite avec Ussel, d'une longueur de 1 192 ml, sera dénommée VC 1.**
- **Route de la Chassagnite : de la VC1 jusqu'à la Chassagnite, d'une longueur de 1 366 ml, sera dénommée VC 2.**
- **De la RD 979 à la Serre jusqu'à la VC1 à Mestes, d'une longueur de 900 ml, sera dénommée VC 3.**
- **Route de Naulavade : de la RD 979 jusqu'à la VC 8 au Peuch, via Naulavade, d'une longueur de 1 453 ml, sera dénommée VC 4.**
- **Route du Pas Redon : de la RD 979 jusqu'au Pas Redon, d'une longueur de 799 ml, sera dénommée VC 5.**
- **Route d'Ouzoulias : de la 168 à la Serre jusqu'à la RD 168 au Champ de la Quarte, via Ouzoulias, d'une longueur de 1 558 ml, sera dénommée VC 6.**
- **De la RD 982 au Combet jusqu'à la limite avec Ussel, d'une longueur de 463 ml, sera dénommée VC 7.**
- **Rue des Mélèzes : de la RD 982 au Bos jusqu'à la RD 982 au Combet, d'une longueur de 972 ml, sera dénommée VC 8.**
- **Chemin des Coudiarts : dessertes de Chabannette depuis la RD 979, d'une longueur de 252 ml, sera dénommée VC 9.**
- **Route du Mont Roux : de la VC 3 au cimetière jusqu'au Mont Roux, d'une longueur de 656 ml, sera dénommée VC 10.**
- **Chemin des chevreuils : desserte du Bos depuis la RD 982, d'une longueur de 300 ml, sera dénommée VC 11.**

- **Rue de la Font Graniou** : de la RD 979 à la Serre jusqu'à la VC 8 au Bos, d'une longueur de **444 ml**, sera dénommée **VC 12**.
- **Impasse de la croix du Mas** : de la VC 3 à Mestes en direction du Bos, d'une longueur de **146 ml**, sera dénommée **VC 13**.
- **De la RD 982 au Combet jusqu'à la VC 1**, d'une longueur de **441 ml**, sera dénommée **VC14**.
- **Impasse du Burgeat** : de la RD 168 en direction de la Forsse, d'une longueur de **506 ml**, sera dénommée **VC 15**.
- **Chemin de la Croix** : de la RD 979 à Chabannette en direction de la Forsse, d'une longueur de **203 ml**, sera dénommée **VC 16**.
- **De la RD 979 jusqu'à l'usine hydro-électrique de la Bessette**, d'une longueur de **891 ml**, sera dénommée **VC 17**.
- **Chemin de la Forsse-Basse** : desserte de la Force depuis la RD 168E1, d'une longueur de **107 ml**, sera dénommée **VC 18**.
- **Place de l'église** : desserte de Mestes depuis la VC 1, d'une longueur de **64 ml**, sera dénommée **VC 19**.
- **Route du Mont-Roux** : de la RD 979 à la Brasserie jusqu'à la VC 10, d'une longueur de **763 ml**, sera dénommée **VC 20**.
- **De la VC 1 à Mestes jusqu'à la VC 10**, d'une longueur de **368 ml**, sera dénommée **VC 21**.
- **Impasse de Chabrade** : desserte depuis le RD 982, d'une longueur de **134 ml**, sera dénommée **VC 22**.
- **Chemin de l'étang** : de la VC 1 au Mas jusqu'à l'étang communal, d'une longueur de **724 ml**, sera dénommée **VC 23**.
- **Chemin de la source** : de la RD 979 à la Serre jusqu'à la VU 6, d'une longueur de **833 ml**, sera dénommée **VC 24**.
- **Impasse du Combet** : de la VC 4 au plateau jusqu'à la dernière maison, d'une longueur de **187 ml**, sera dénommée **VC 25**.
- **Liason entre le RD 982 et la VC 8 au Combet**, d'une longueur de **25 ml**, sera dénommée **VC 26**.
- **Impasse de la Lagune** : de la VC 12 au Bos jusqu'au lagunage, d'une longueur de **106 ml**, sera dénommée **VC 27**.

## **2-Concernant les voies communales à caractère de rues :**

- **Impasse des Puits**, d'une longueur de **204 ml**, sera dénommée **VU 1**.
- **Lotissement de la Serre**, d'une longueur de **154 ml**, sera dénommée **VU 2**.
- **Impasse de la Montade**, d'une longueur de **154 ml**, sera dénommée **VU 3**.
- **Impasse des Noisetiers**, d'une longueur de **46 ml**, sera dénommée **VU 4**.
- **Impasse du Puy Chevrier**, d'une longueur de **93 ml**, sera dénommée **VU 5**.
- **Route de Thomas**, d'une longueur de **516 ml**, sera dénommée **VU 6**.

- **Lotissement Thomas**, d'une longueur de **95 ml**, sera dénommée **VU 7**.

Approuve le tableau de classement joint à la présente délibération ;

Valide le nouveau linéaire de voirie communale à caractère de chemin de :

**Voies communales : 15 853 ml**

**Voies urbaines : 1262 ml**

**Total VC + VU : 17 115 ml**

Désigne Madame le Maire pour mener à bien ce projet et l'autorise à signer tous les actes à intervenir.

10 VOTANTS

10 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

---